

ARRETE DU MAIRE

N° ARR2022/063

**ABROGEANT L'ARR2021/364 REGLEMENTANT LA PRATIQUE DU SKI ET
DU SNOWBOARD DE RANDONNEE SUR LE DOMAINE SKIABLE**

Le Maire de la Commune du Grand-Bornand,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-15-1 ;
- **Vu** l'article R.145-4 I. du Code de l'urbanisme ;
- **Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- **Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- **Vu** la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- **Vu** l'arrêté 2013016-0007 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « secours en montagne » ;
- **Vu** l'arrêté ARR2021/367 portant approbation du plan de secours sur le domaine skiable de la commune ;
- **Vu** l'arrêté ARR2021/361 portant prescriptions de sécurité sur les pistes de ski alpin ;
- **Vu** l'arrêté ARR2021/366 relatif au déclenchement préventif des avalanches sur la commune du Grand Bornand ;
- **Vu** le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation des remontées mécaniques de la commune du Grand-Bornand, conclu le 31 octobre 2018 entre la commune et la S.A.E.M « les Remontées mécaniques du Grand-Bornand », et notamment son article 2 'objet du service' ;
- **Vu** l'avis favorable de la commission de sécurité réunie le 30/11/2021 ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures de nature à assurer la sécurité et le bon ordre sur le territoire communal ;
- **Considérant** l'évolution de la pratique du ski de randonnée et la nécessité d'encadrer cette pratique ;
- **Considérant** l'organisation du plan de damage et d'entretien des pistes du délégataire ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Abrogation

L'arrêté ARR2021/364 du 1^{er} décembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Définitions

Piste de ski :

Une piste de ski alpin est un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées.

Hors-pistes :

Tout parcours non balisé accessible depuis le sommet des remontées mécaniques, n'est pas une piste de ski, mais relève du hors-piste et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants. Le hors-piste n'est ni balisé, ni contrôlé, ni protégé et les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

Domaine skiable :

Le domaine skiable de la station correspond à l'ensemble des pistes de ski et des hors-pistes accessibles gravitairement depuis le sommet des remontées mécaniques.

Itinéraire de ski de randonnée :

Indépendamment des pistes de ski alpin, il existe des itinéraires de ski de randonnée. Un itinéraire de ski de randonnée est un parcours sur neige balisé mais non contrôlé, ni patrouillé, exclusivement destiné à la pratique du ski de randonnée. Il se pratique à la montée et ne peut donc pas être considéré comme une piste de ski alpin au sens de l'arrêté ARR2021/361 portant prescriptions de sécurité sur les pistes de ski alpin. Il est emprunté sous la seule responsabilité des personnes qui le parcourent.

ARTICLE 3 – Accès au domaine skiable pour les pratiquants du ski et du snowboard de randonnée

Pour des motifs de sécurité et conformément à l'arrêté ARR2021/361 portant prescriptions de sécurité sur les pistes de ski, il est interdit d'évoluer sur les pistes de ski, à contre sens du flux normal des skieurs, quel que soit le moyen utilisé, sauf cas de nécessité absolue (secours...).

Quatre itinéraires diurnes « ski de randonnée » ont été créés sur le domaine skiable du Grand Bornand, en dehors des pistes balisées, praticables uniquement le jour, pendant les horaires d'ouverture des pistes de ski. L'accès à ces itinéraires est interdit la nuit.

Ces itinéraires sont :

- Itinéraire de l'Almet
- Itinéraire du Lac de la Cour
- Itinéraire des Raiches
- Itinéraire du Chenu

Un itinéraire nocturne « ski de randonnée » a été créé, praticable uniquement le soir, après la fermeture des pistes et jusqu'à 21h30, durant les opérations de « ski nocturne », organisées par l'exploitant du domaine skiable, aux dates suivantes :

- tous les samedis du 18 décembre 2021 au 26 mars 2022.
- les jeudis 10, 17 et 24 février, ainsi que le jeudi 3 mars.

Entre 17h30 et 21h30 (horaire de retour impératif au point de départ), il n'y aura pas d'opération d'entretien ou de damage sur les pistes de ski suivantes : Gentianes, Abondance, Glisse en Cœur et Alpina. En dehors de ces créneaux horaires spécifiques et des dates mentionnées, l'accès à cet itinéraire, ainsi qu'à l'ensemble du domaine skiable est interdit, conformément à l'arrêté ARR2021/361.

Cet itinéraire est le suivant :

- Itinéraire nocturne des Outalays

ARTICLE 4 – Balisage, signalisation et information

Le départ des itinéraires de ski de randonnée est matérialisé par des panneaux avec logo « ski de randonnée » précisant les altitudes de départ et d'arrivée de l'itinéraire, la durée moyenne du parcours, la dénivellation positive. Un plan de l'itinéraire, ainsi que l'arrêté réglementant la pratique seront également affichés sur ce panneau, ainsi que toute information jugée utile au pratiquant.

Les itinéraires sont matérialisés par des jalons de couleurs orange pouvant comporter à leur sommet un dispositif présentant un logo « ski de randonnée ». Si nécessaire un fléchage aux couleurs identiques sera installé. Les jalons seront suffisamment rapprochés pour éviter un risque d'erreur de la part de l'utilisateur. L'entretien de la trace sera effectué par les usagers eux-mêmes.

L'itinéraire de ski de randonnée nocturne des Outalays sera matérialisé à l'identique, avec en complément, un dispositif rétro réfléchissant de couleur orange installé sur le sommet du jalon, visible au moyen d'une lampe.

Le tracé des itinéraires chemine en dehors des pistes balisées sauf sur certains croisements ou portions de pistes. Les usagers devront parcourir ces zones avec la plus grande prudence, et en bordure de piste.

L'arrivée des itinéraires est matérialisée par un panneau indiquant la fin du parcours. Il est interdit de poursuivre la pratique à l'amont de l'arrivée des itinéraires.

La réglementation de la pratique sera affichée au départ des itinéraires et en tout point jugé utile.

Le service des pistes est chargé de la mise en place et de l'entretien du balisage, de la signalisation et des informations.

ARTICLE 5 – Difficulté des parcours

La difficulté des itinéraires de ski de randonnée est liée aux critères objectifs suivants :

- Durée moyenne des parcours,
- Dénivellation
- Pistes de ski desservies pour la descente

Trois niveaux de difficulté sont proposés pour les itinéraires du Grand Bornand :

- Niveau découverte (itinéraire des Raiches et du Lac de la Cour)
- Niveau intermédiaire (itinéraire de l'Almet et du Chenu) ;
- Niveau confirmé (itinéraire nocturne des Outalays)

Il appartient à chaque utilisateur de savoir adapter sa pratique selon sa forme physique, les conditions nivo-météorologiques et son niveau de ski pour la descente.

ARTICLE 6 – Horaires

Les itinéraires « diurnes » de ski de randonnée définis à l'article 2 du présent arrêté sont accessibles uniquement pendant les horaires d'ouverture du domaine skiable, de 9h00 à 17h00. L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour être de retour au point de départ de l'itinéraire à l'heure de la fermeture du domaine skiable, soit 17h00 (même en cas de soirée « couché de soleil » ou « nocturne »).

L'itinéraire nocturne de ski de randonnée des Outalays est accessible uniquement à partir de 17h30 et jusqu'à 21h30, par dérogation à l'arrêté ARR/361 (et conformément à son article 6). L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour être de retour au point de départ de l'itinéraire à 21h30.

En dehors des créneaux horaires précisés dans le présent article, et des dates mentionnées à l'article 2 et affichés au départ des itinéraires de ski de randonnée, l'accès à ceux-ci est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 – Organisation de la descente

La descente pour les itinéraires diurnes définis à l'article 2 du présent arrêté pourra s'effectuer sur les pistes ouvertes et balisées du domaine skiable, en respectant la réglementation qui s'y applique (arrêté ARR/361 portant prescriptions de sécurité sur les pistes de ski alpin s'applique).

La descente de l'itinéraire nocturne de ski de randonnée des Outalays s'effectuera par la piste Abondance, à l'exclusion de toute autre piste.

ARTICLE 8 – Sécurité et secours

Chaque pratiquant devra être muni du matériel de sécurité nécessaire à la pratique du ski de randonnée ainsi que d'un moyen de télécommunication permettant de prévenir les secours. En outre, les utilisateurs de l'itinéraire nocturne des Outalays devront disposer d'une lampe frontale en fonctionnement permettant une bonne visibilité la nuit.

Un service chargé de la sécurité des pistes assure l'organisation des secours sur l'ensemble du domaine skiable de la station de l'ouverture jusqu'à la fermeture. Le numéro d'appel pour les secours est le 04 50 27 02 62. Les frais de secours sont ceux tirés de l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du Grand Bornand pour la saison en cours.

ARTICLE 9 – Dispositions particulières

En cas de fortes chutes de neige et/ou de conditions particulières, ou de travaux de damage, l'accès à tout ou partie du domaine skiable, dont les itinéraires de ski de randonnée, pourra être interdit. Une signalisation de cette fermeture sera mise en place au départ de ces itinéraires.

L'accès aux itinéraires de ski de randonnée est strictement interdit lorsque cette signalisation de fermeture est en place.

ARTICLE 10 – Exécution

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur de la S.A.E.M "Les Remontées Mécaniques du Grand-Bornand",
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du Pôle Neige et de la Sécurité des Pistes,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 11

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Savoie.

Fait au Grand-Bornand, le 24 janvier 2022

Le Maire,
André PERRILLAT-AMEDE

